Dahir portant publication de l'Accord de coopération économique et technique, fait à Abidjan le 21 mars 1980 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Dahir n° 1-16-43 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant publication de l'Accord de coopération économique et technique, fait à Abidjan le 21 mars 1980 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire[1].

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération économique et technique, fait à Abidjan le 21 mars 1980 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération économique et technique, fait à Abidjan le 21 mars 1980 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

1- Bulletin officiel N° 6480 du 2 chaoual 1437 (7-7- 2016), p 1100.

Accord de coopération économique et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

et

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ,

Désireux de développer l'ensemble des relations économiques et techniques entre les deux pays, sur la base du respect des principes de l'égalité en droits et des avantages mutuels, de la souveraineté et de l'indépendance nationales.

Conscients de la nécessité d'ouvrir pour les deux pays une nouvelle ère de progrés et de coopération en vue de leur développement économique et social,

Animés de la volonté de resserrer les liens d'amitié et de fraternité qui unissent les peuples ivoirien et marocain,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE ler

Les parties contractantes décident d'œuvrer en commun dans un esprit de solidarité fraternelle pour encourager la coopération économique et technique entre les deux pays en vue de contribuer au plus haut point à leur développement.

ARTICLE 2

La coopération économique et technique faisant l'objet du présent Accord pourrait comprendre :

a) La réalisation en commun de projets à caractère économique, technique ou social, à rentabilité directe ou indirecte par une coopération entre les organismes, institutions, publics ou privés ou entreprises des deux pays et sur la base d'arrangements particuliers ;

b) La collaboration entre les organismes, institutions publics ou privés ou entreprises pour la réalisation en commun d'études de préinvestissement dans les secteurs miniers, agricoles, industriels, de l'énergie, des transports et des communications ou toutes autres branches d'activité où cette coopération s'avèrerait opportune.

c)L'envoi d'experts en consultation ou pour des missions de longue durée ; l'organisation de stages de formation et de perfectionnement l'octroi de bourses et l'échange d'information et de documentation.

ARTICLE 3

La coopération économique pourrait être réalisée dans le cadre d'une programmation à moyen terme.

A cet effet, les parties contractantes encourageront la conclusion d'arrangements particuliers entre les organismes, institutions, publics ou privés, ou entreprises des deux pays.

ARTICLE 4

Les parties contractantes conviennent d'instituer une commission Mixte pour la coopération économique et technique, qui se réunira tous les deux ans. Elle pourra se réunir en Session Extraordinaire d'un commun Accord.

Les Sessions se tiendront alternativement à Rabat et à Abidjan

ARTICLE 5

Le Présent Accord s'appliquera provisoirement à partir du jour de sa signature et entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées son approbation conformément à leurs législations respectives. Sa durée est indéterminée à moins que l'une des parties contractantes n'ait, trois mois aupréalable, signifié à l'autre partie, par écrit, son intention de le réviser totalement ou partiellement.

Fait à Abidjan, le 31 mars 1980

En quatre exemplaires originaux : deux en langue française et deux en langue arabe, les quatre textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc	Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire
M'Hammed BOUGBTTA.	Siméon AKE

Adala www.adala.ma